
Renvoi au tribunal de Lille de la demande posée par la société populaire d'Yrieix-la-Montagne relative au jugement de l'émigré Helvad-Vemas, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au tribunal de Lille de la demande posée par la société populaire d'Yrieix-la-Montagne relative au jugement de l'émigré Helvad-Vemas, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 660;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31490_t1_0660_0000_5

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Législateurs, frappez tous les ennemis de la République; ils sont ceux du genre humain. La nature les rappelle au néant, nous vous offrons nos bras pour les y précipiter (1).

Le président répond et invite la députation à la séance; la Convention décrète la mention honorable et l'insertion en entier de l'adresse au bulletin.

34

La société populaire d'Yrieix-la-Montagne sollicite de la Convention nationale le prompt jugement de l'émigré *Helvard-Vermas*, ci-devant garde du dernier tyran, détenu à Lille.

La Convention, sur la proposition d'un membre, renvoie au tribunal de Lille (2).

35

Un membre [BOURDON (de l'Oise)] demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte, dans 24 heures, aux comités de salut public et de sûreté générale des motifs qui l'ont déterminé à faire venir à Paris et dans les communes environnantes un grand nombre de prisonniers autrichiens et de déserteurs (3).

BOURDON (de l'Oise). Dans les circonstances importantes où nous nous trouvons, chaque représentant du peuple doit à la patrie de dire publiquement ce qu'il pense sur les individus qu'il soupçonne d'avoir pris part à la conspiration, et qui sont encore en liberté. Je veux parler de Bouchotte, le ministre de la guerre. Je demande qu'il soit tenu de rendre compte, dans 24 heures, des motifs qui l'ont déterminé à conserver dans Paris, et autour de Paris, à cinq lieues de rayon, un grand nombre de prisonniers et de déserteurs autrichiens. Déjà le comité de salut public vous a dit qu'on avoit introduit des armes dans Paris. Que signifie donc ce rapprochement d'armes et d'Autrichiens? Ceci me paroît très-grave. Aucun décret n'autorisait le ministre à de pareilles mesures. Il faut, je le répète, que nous connoissions pourquoi des bouches étrangères consommoient à Paris des vivres auxquels les citoyens français avoient seuls des droits, et pourquoi l'on prenoit ici des subsistances dans les momens difficiles pour les porter aux environs à des satellites du despotisme. Je demande que dans 24 heures le ministre de la guerre rende compte aux comités de salut public et de sûreté générale des motifs qui ont déterminé les mesures que je dénonce. (*Vifs applaudissemens.*) (4).

Un autre [TAILLEFER] appuie cette proposition; il ajoute qu'il a vu ces prisonniers

(1) C 295, pl. 995, p. 42. Signé: PACOU (présid.), SADON (secrét.). Reproduit dans *Mess. soir*, n° 572. Mention dans *Débats*, n° 546, p. 369; *J. Sablier*, n° 1207.

(2) P.V., XXXIII, 430.

(3) P.V., XXXIII, 430.

(4) *Débats*, n° 546, p. 369. Texte très proche dans *Mon.*, XIX, 736. Extraits dans *C. Eg.*, n° 579; *M.U.*, XXXVII, 477; *Rep.*, n° 90; *Mess. soir*, n° 579; *C. univ.*, 30 vent.; *Ann. patr.*, p. 1973; *J. Mont.*, n° 1031; *J. Sablier*, n° 1207.

couverts de l'uniforme national; il veut que le ministre rende compte sans délai (1).

TAILLEFER. J'appuie d'autant plus fortement la proposition de Bourdon, qu'il est parvenu à ma connoissance que les déserteurs autrichiens avoient été soigneusement revêtus de l'uniforme national. Dès que je fus informé de ce fait, j'en manifestai mon étonnement. On me répondit qu'il falloit bien vêtir ces soldats, puisqu'ils étoient absolument nus. Oui, il falloit les revêtir; mais, je vous le demande, étoit-ce de l'habit national? Je ne fais qu'un amendement à la proposition de Bourdon, c'est que ce soit aujourd'hui même que le ministre rende compte des faits qui viennent d'être dénoncés (2).

Un autre annonce que ces jours-ci des prisonniers autrichiens, à la Courtille, crioient: *Vive le roi!* et que le commandant du dépôt de la Courtille a déposé de ce fait (3).

UN MEMBRE. Vous trouverez plus importante encore la motion de Bourdon, lorsque vous saurez que les prisonniers autrichiens crioient déjà *Vive le roi!* à la Courtille. Ce fait est constaté par la déposition du commandant de la Courtille.

PERRIN dénonce qu'ayant rencontré sur le boulevard un grand nombre d'Autrichiens prisonniers ou déserteurs en veste blanche, accompagnés par des citoyens de la garde nationale, et les ayant entendus parler allemand et de l'armée de Cobourg, il s'en approcha, et causa avec l'un d'eux qui savoit mal le français. Celui-ci appela un de ses camarades qui le parloit mieux. Perrin apprit qu'ils étoient partie déserteurs, et partie prisonniers, et qu'on les changeoit de caserne. Il en instruisit le président du comité de sûreté générale et Delmas du comité de la guerre. Il sut, par ce moyen, qu'un arrêté du comité de la guerre ordonnoit de faire sortir ces Autrichiens de Paris, et que cependant on ne faisoit que les changer de caserne. Il demande que ce fait soit pris en considération (4).

Un membre du comité de la guerre [DELMAS] dit que le comité, indigné de voir des prisonniers et déserteurs prussiens, autrichiens ou anglais au milieu de Paris, a pris un arrêté pour en instruire le comité de salut public, qui sur-le-champ a ordonné qu'ils sortiroient à dix lieues de Paris, et que cet arrêté n'a pas eu d'exécution; il demande que, séance tenante, le ministre s'explique (5).

DELMAS. La Convention nationale doit connoître la vérité sur toute cette affaire. Il y a un mois que le comité de la guerre fut indigné de voir au milieu de Paris des hommes qui avoient combattu contre la liberté. Le comité n'ayant point de mesures d'exécution en son pouvoir, se borna à prendre un arrêté qui fut

(1) P.V., XXXIII, 430-31.

(2) *Débats*, n° 546, p. 369. Mention dans les journaux cités ci-dessus.

(3) P.V., XXXIII, 431.

(4) *Débats*, n° 546, p. 370; *Mon.*, XIX, 736; *C. univ.*, 30 vent.; *Mess. soir*, n° 579.

(5) P.V., XXXIII, 431.